

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 22 du 17 mars 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 23053/ARM/DGA/D

relative à l'enseignement militaire supérieur à la direction générale de l'armement.

Du 10 mars 2023

INSTRUCTION N° 23053/ARM/DGA/D relative à l'enseignement militaire supérieur à la direction générale de l'armement.

Du 10 mars 2023

NOR A R M A 2 3 0 0 7 1 1 J

Référence(s) :

- > Code de la défense - notamment ses articles D. 4152-1 à D. 4152-7 et R. 4139-50.
- > Décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 21).
 - > [Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.](#)
 - > [Arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)
 - > [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
 - > [Arrêté du 09 décembre 2014 portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement militaire supérieur de la direction générale de l'armement.](#)
 - > [Arrêté du 10 février 2015 fixant les attributions du directeur de l'enseignement militaire supérieur de la direction générale de l'armement.](#)
- > Arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation de la direction générale de l'armement (JO n° 303 du 31 décembre 2019, texte n° 28).

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 23053/ARM/DGA/D du 11 décembre 2019 relative à l'enseignement militaire supérieur à la direction générale de l'armement.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [710.4.3](#).

Référence de publication :

Préambule.

L'enseignement militaire supérieur (EMS) de la direction générale de l'armement (DGA) relève :

- d'un directeur de l'EMS ;
- d'un conseil de perfectionnement de l'EMS de la DGA ;
- d'une commission de sélection pour l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2).

La présente instruction précise les objectifs de l'enseignement militaire supérieur de la DGA, les missions et les attributions respectives des différents organes susmentionnés ainsi que le déroulement de la scolarité et les modalités d'attribution des diplômes et brevets délivrés dans le cadre de l'EMS.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

1.1. L'enseignement militaire supérieur de la DGA est placé sous l'autorité d'un directeur, désigné par le délégué général pour l'armement, sur proposition du directeur des ressources humaines (DRH) de la DGA.

1.2. L'enseignement militaire supérieur de la DGA comprend deux degrés :

- l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS 1), qui est sanctionné par la délivrance d'un diplôme technique ;
- l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (EMS 2), qui est sanctionné par la délivrance d'un brevet technique.

1.3. Exclusion de l'enseignement militaire supérieur.

L'exclusion d'un stagiaire de l'EMS ne peut avoir lieu que pour insuffisance de résultats ou pour un motif disciplinaire. Elle est prononcée par le délégué général pour l'armement, ou son représentant, sur la proposition du directeur de l'EMS.

L'exclusion peut porter sur le seul cycle en cours ou être définitive. Un stagiaire exclu pour le cycle en cours est autorisé à présenter un nouveau dossier pour un cycle ultérieur.

1.4. Interruption de la scolarité pour raison de santé.

Lorsqu'un motif de santé entraîne l'interruption de la scolarité, le stagiaire, s'il en formule la demande, est prioritaire pour l'admission à une session ultérieure.

1.5. Interruption de la scolarité pour raisons personnelles.

En cas d'interruption de la scolarité pour raisons personnelles, l'officier peut présenter une demande d'admission à une session ultérieure.

2. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ.

L'EMS 1 s'adresse aux ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA).

Cet enseignement peut également être dispensé aux officiers des forces armées et des formations rattachées.

2.1. Objectifs de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Ils sont définis par l'article 1^{er}. de l'arrêté cité en quatrième référence *supra*.

2.2. Modalités d'admission à l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Le délégué général pour l'armement, ou son représentant, arrête la liste des officiers admis au cycle de formation.

2.3. Organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

2.3.1. Contenu du cycle de formation.

Le cycle de formation de l'EMS 1 se déroule sur une durée d'un an et comprend notamment :

- des conférences ;
- des visites de sites ou d'organismes de toute nature ;
- la rédaction et la soutenance d'un mémoire.

2.3.2. Suivi de l'enseignement.

L'assiduité aux différents modules est obligatoire. Toutefois, les élèves ayant suivi antérieurement un ou plusieurs stages de formation portant sur des enseignements prévus dans le cadre de l'EMS 1 peuvent être dispensés de suivre certains de ces modules par le directeur de l'EMS de la DGA.

2.3.3. Fin du cycle de l'enseignement.

Le cycle de l'enseignement s'achève par la présentation d'un mémoire par chacun des élèves devant un jury, présidé par le directeur de l'EMS de la DGA.

Ce jury comprend des représentants des directions et services de la DGA désignés par le DRH, sur proposition du directeur de l'EMS de la DGA.

Le jury classe les candidats par ordre de mérite.

À l'issue de la soutenance des mémoires et de l'établissement du classement par le jury, le directeur de l'EMS de la DGA transmet un rapport au délégué général pour l'armement, ou à son représentant, en précisant les appréciations globales des résultats obtenus par chaque officier de l'armement ainsi que les appréciations portées par le jury sur les mémoires.

Pour les officiers qui n'appartiennent pas au corps des IETA, ce rapport est adressé au chef d'état-major de l'armée considérée ou au directeur dont ils relèvent, ces autorités étant seules compétentes pour délivrer un diplôme aux officiers placés sous leur autorité.

2.4. Diplôme sanctionnant le cycle de formation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

Le cycle de formation de l'EMS 1 est sanctionné, pour les IETA, par l'attribution du diplôme technique (DT).

Ce diplôme, mention « techniques d'organisation et de gestion », correspond à une formation dans les domaines scientifique, technique et industriel, adaptée à la préparation et à la conduite des programmes d'armement dans les organismes de la DGA.

2.5. Modalités d'attribution du diplôme technique.

Le délégué général pour l'armement, ou son représentant, arrête la liste des ingénieurs des études et techniques de l'armement auxquels le DT est attribué.

Se voient également attribuer le DT, au moment de leur accession au 2^e échelon du grade d'ingénieur, les IETA recrutés au titre de l'article 6. du décret n° 2008-944 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 26).

Les décisions d'attribution sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

3. ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU DEUXIÈME DEGRÉ.

3.1. Objectifs de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

L'EMS 2 de la DGA a pour but de préparer les IETA à l'exercice de certaines fonctions de commandement, d'état-major ou de direction qui exigent un haut niveau de connaissances générales, militaires, scientifiques et techniques. Il a également pour but de leur donner une connaissance plus large du fonctionnement de l'État et

des institutions européennes et de leurs enjeux respectifs.

3.2. Conditions d'accès à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

Peuvent être candidats à l'accès à l'EMS 2 de la DGA, les IETA qui remplissent les conditions de diplôme et de grade définies ci-après :

3.2.1. Au titre de la condition de diplôme, détenir l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme de l'une des écoles de formation des IETA ;
- diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs ;
- diplôme de niveau master 1 ou équivalent ;
- diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

3.2.2. Au titre de la condition de grade.

Au 1^{er} janvier de l'année de publication de l'avis d'appel à candidatures : être d'un grade supérieur à celui d'ingénieur principal, ou avoir accédé à ce grade depuis au moins trois ans.

3.2.3. Les officiers des forces armées et des formations rattachées qui remplissent ces conditions peuvent être admis, sur proposition du chef d'état-major ou du directeur dont ils relèvent, à suivre l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré de la direction générale de l'armement.

3.2.4. Les conditions de diplôme et de grade mentionnées aux points 3.2.1. et 3.2.2. sont appréciées au 1^{er} janvier au titre de l'année de publication de l'avis d'appel à candidatures.

3.3. Modalités d'admission à l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

L'avis d'appel à candidatures pour l'EMS 2 est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Les pièces à produire pour constituer le dossier de candidature sont listées en annexe.

L'admission à l'EMS 2 est prononcée par le délégué général pour l'armement, ou son représentant, sur proposition de la commission de sélection prévue à l'article 11. de [l'arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

La liste des officiers admis à l'EMS 2 est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

3.4. Organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.

L'EMS 2 comprend deux voies de scolarité possibles, la voie « diplômante » et la voie « spécialisée ».

Quelle que soit la voie de scolarité choisie, l'ensemble des stagiaires est appelé à suivre une formation complémentaire qui fera l'objet d'une évaluation. Son contenu, sous forme de cours, de conférences et de missions en France ou à l'étranger, est défini par le directeur de l'EMS de la DGA et sa mise en œuvre est assurée par DGA Formation.

Aucune dispense totale de service ne sera octroyée pour suivre la scolarité EMS 2 sauf, cas exceptionnel, si la formation a pour objet de développer des compétences jugées stratégiques pour la DGA. Cette orientation est laissée à l'appréciation de la commission de sélection pour l'EMS 2.

3.4.1. La voie diplômante.

La voie diplômante est ouverte aux candidats remplissant les conditions de grade et de diplôme mentionnées au point 3.2. de la présente instruction et qui, en outre, au jour de la commission de sélection EMS 2, ont validé la formation « cadres confirmés ».

3.4.1.1. La voie du master 2 de droit public « stratégies industrielles et politiques publiques de défense ».

Le master 2 de droit, mention droit public, parcours « stratégies industrielles et politiques publiques de défense » (ci-après master 2 SIPPD) est attribué par l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le jury de soutenance du mémoire est composé de deux enseignants titulaires de l'université et d'un représentant de la DGA.

La formation est organisée suivant un calendrier et un programme établis annuellement et transmis aux stagiaires à chaque début de session.

3.4.1.2. La voie d'une formation supérieure diplômante proposée par le candidat.

Cette voie exclut le master 2 SIPPD objet du point 3.4.1.1. ci-dessus.

Le brevet technique ne peut être attribué qu'à un IETA titulaire d'un diplôme délivré à l'issue d'une formation ouverte aux seuls candidats justifiant d'un acquis de 240 crédits ECTS (*European credits transfer system*) au minimum et qui donne droit à un crédit minimum de 60 crédits ECTS. Cette formation supérieure diplômante (FSD) doit permettre d'acquérir ou de développer des compétences utiles à la DGA dans les domaines scientifique, technique, économique, international, juridique, fonctionnel, de la défense et de la sécurité, du management, des sciences humaines, des sciences politiques ou des sciences sociales. Cette formation supérieure doit être cohérente avec l'état et les perspectives du parcours professionnel de l'IETA. Elle est validée par le délégué général pour l'armement sur proposition de la

commission de sélection prévue à l'article 11. de l'[arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré. La décision d'éligibilité est signée par le délégué général pour l'armement et publiée au *Bulletin officiel des armées*. Cette décision reconnaît le droit pour l'IETA de s'inscrire à la formation validée. Cette inscription sera effectuée au plus tard dans l'année suivant la publication de la décision. Le diplôme correspondant devra être obtenu dans un délai fixé par la commission.

Le nombre maximal de places ouvertes pour un cycle de l'EMS 2 par la voie de la formation supérieure diplômante est limité à 20 pour cent des places de la promotion.

La commission de sélection peut également être saisie par les IETA, à tout moment de leur carrière, qu'ils soient candidats ou non à l'EMS 2, afin de connaître l'éligibilité d'une formation supérieure diplômante à l'EMS 2. La décision d'éligibilité est signée par le délégué général pour l'armement et est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Cette décision reconnaît le droit pour l'IETA de s'inscrire à la formation validée. Cette inscription est effectuée au plus tard dans l'année suivant la publication de la décision. Le diplôme correspondant devra être obtenu dans un délai fixé par la commission.

Pour les candidats à l'EMS 2, le dossier de candidature doit préciser :

- s'ils sont détenteurs d'un diplôme obtenu à l'issue d'une formation supérieure diplômante remplissant les conditions décrites ci-dessus et précédemment déclarée éligible à l'EMS 2 ; dans ce cas, la décision d'éligibilité de cette formation à l'EMS 2 et le diplôme obtenu seront fournis à l'appui du dossier de candidature (cf. annexe) ;
- s'ils détiennent une décision d'éligibilité à l'EMS 2 d'une formation supérieure diplômante ; dans ce cas, la décision d'éligibilité de cette formation à l'EMS 2 sera fournie à l'appui du dossier de candidature (cf. annexe) ;
- s'ils demandent à suivre une formation supérieure diplômante.

Un candidat admis à l'EMS 2, dont la proposition de formation n'a pas été retenue par la DGA, se voit proposer la voie du master 2 SIPPD objet du point 3.4.1.1.

Un candidat admis à l'EMS 2, dont l'inscription à la formation a été retenue par la DGA mais n'a pas été validée par l'université ou l'école organisant cette formation, se voit proposer la voie du master 2 SIPPD objet du point 3.4.1.1.

3.4.1.3. La voie d'une formation spécifique.

Le brevet technique peut être attribué à un IETA ayant suivi, dans son intégralité, la formation dispensée par l'« *Eisenhower School* ».

Il peut également être attribué à un IETA qui remplit cumulativement les trois conditions suivantes :

- détenir un grade supérieur à celui d'ingénieur principal, ou avoir accédé à ce grade depuis au moins trois ans ;
- être diplômé de l'École des applications militaires de l'énergie atomique et être qualifié pour la mise en œuvre de l'énergie propulsion nucléaire ;
- avoir effectué un parcours professionnel dans le domaine nucléaire (ou dans le domaine de la sûreté nucléaire) d'une durée de six ans. Les postes éligibles ont une cotation supérieure ou égale à K (ou équivalent dans un système de cotation rénové) et sont les suivants :
 - manager d'opération d'armement ou directeur de programme d'un système d'armes intégrant une tête nucléaire ou une propulsion nucléaire ;
 - manager de soutien d'opération d'armement d'un système d'armes intégrant une tête nucléaire ou une propulsion nucléaire ;
 - manager d'entité employant les managers susmentionnés ;
 - architecte technique d'un système d'armes intégrant une tête nucléaire ou une propulsion nucléaire ;
 - architecte de sécurité nucléaire ;
 - manager d'entité technique employant les architectes susmentionnés ;
 - architecte de soutien d'un système d'armes intégrant une tête nucléaire ou une propulsion nucléaire.

La satisfaction de la troisième condition est appréciée :

- par la commission de sélection prévue à l'article 11. de l'[arrêté du 25 juillet 1980](#) portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré ;
- après sa saisine par le candidat souhaitant intégrer la voie spécifique susmentionnée ;
- et après consultation par la commission d'un spécialiste DGA du domaine nucléaire, désigné par le chef de l'inspection de l'armement.

3.4.2. La voie « spécialisée ».

Elle est ouverte à l'officier qui s'engage à présenter, dans le cadre du cycle de l'EMS 2, un travail de recherche attestant d'un haut niveau de spécialisation dans les domaines scientifiques, économiques, linguistiques ou des sciences humaines ainsi que d'une pertinence par rapport aux besoins de la DGA.

L'appréciation de ce travail de recherche présenté par le candidat fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé au minimum de deux représentants de la DGA.

Le nombre de places offertes au titre de la voie « spécialisée » est fixé par le délégué général pour l'armement. Ce nombre ne peut être supérieur à 3 pour le cycle de l'EMS 2 au titre duquel il est ouvert.

3.5. Lien au service.

Les officiers retenus à l'EMS 2 s'engagent à rester en position d'activité ou en détachement d'office (dans les conditions prévues par l'article R4139-50. du code de la défense) pendant la durée définie par l'arrêté ministériel annuel fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attaché en vigueur à la date de signature du formulaire d'engagement appelé en annexe à la présente instruction. La durée du lien au service est déclenchée à l'issue de leur formation comprenant la formation complémentaire organisée par la DGA prévue au point 3.4.

En cas de rupture du lien au service avant la durée précitée, les officiers sont tenus de rembourser le montant calculé en application des dispositions fixées par l'arrêté ministériel précité.

3.6. Modalités d'attribution du brevet technique.

Le directeur de l'EMS de la DGA recueille, pour chaque voie de scolarité, les notes qui ont été attribuées à chaque stagiaire et procède au classement des stagiaires par ordre de mérite pour chacune de ces voies.

Il est attribué un coefficient de 80 pour 100 à la note obtenue à l'issue de la formation suivie par le stagiaire ou au mémoire présenté dans le cadre de la voie « spécialisée » et un coefficient de 20 pour 100 à la note obtenue à l'issue de la formation complémentaire.

Le directeur de l'EMS de la DGA transmet au DRH de la DGA un rapport sur les résultats des stagiaires. Sur la base de ce rapport, le DRH de la DGA adresse au délégué général pour l'armement, ou à son représentant, la liste des stagiaires qui peuvent être déclarés titulaires du brevet technique (BT).

Le BT est attribué par le ministre des armées, sur proposition du délégué général pour l'armement, ou de son représentant, par arrêté publié au *Journal officiel de la République française*.

Par équivalence, le brevet d'études militaires supérieures visé à l'article D4152-6. du code de la défense ayant valeur de brevet aux termes de l'article D4152-2. du même code, les ingénieurs des études et techniques de l'armement détenteurs du brevet d'études militaires supérieures sont considérés comme titulaires du BT.

4. DISPOSITIONS DIVERSES.

L'[instruction n° 23053/ARM/DGA/D du 11 décembre 2019](#) relative à l'enseignement militaire supérieur à la direction générale de l'armement est abrogée.

Le directeur des ressources humaines et le directeur de l'EMS de la DGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction qui est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le délégué général pour l'armement,

Emmanuel CHIVA.

ANNEXE

ANNEXE. DOSSIER DU CANDIDAT.

Le dossier du candidat est composé des pièces suivantes, jointes aux avis annuels d'appels à candidatures :

- formulaire d'inscription EMS 2 DGA ;
- formulaire d'inscription FSD par anticipation ;
- curriculum vitae (CV) format DGA ;
- formulaire d'engagement ;
- avis hiérarchiques.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que des documents supplémentaires sont appelés par les formulaires listés *supra*.